

INSCRIPTIONS SCOLAIRES

Dossiers déposés du 01 mars au 31 mai : traitement en commission de juin

Dossiers déposés à compter du 1er juin : traitement en commission d'août

La Direction Sport et Education de la Mairie enregistre les inscriptions scolaires :

- Des enfants entrant en PS
- Des enfants entrant en CP
- Des enfants nouvellement arrivés sur la commune, en cours de scolarité

Merci de bien vouloir vous munir des pièces justificatives ci-dessous :

- Livret de famille
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Document justifiant de la garde de l'enfant en cas de séparation

Pour tout renseignement complémentaire, il convient de prendre contact avec la **Direction Sport Éducation** au **04 67 29 05 29**

CHARTRE DE LA COMMISSION D'AFFECTATION ET DE VIE SCOLAIRE Ville de Mauguio Carnon

PRÉAMBULE :

La commission d'affectation et de vie scolaire est un lieu d'échanges entre les partenaires de la communauté éducative, traitant les questions relatives à l'organisation des écoles et plus particulièrement de la répartition des effectifs dans l'ensemble des établissements publics. Les sujets abordés en commission font l'objet d'une invitation précisant l'ordre du jour.

L'objectif principal de la commission est de proposer une organisation garantissant les meilleures conditions d'accueil des élèves pour assurer une qualité d'enseignement sur le territoire de Mauguio Carnon, permettant d'atteindre les objectifs fixés aux articles L 111-1 et D321-1 du code de l'Éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève.

ARTICLE 1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission est composée comme suit :

- Le(a) président(e) de la commission, en la personne de l'adjoint(e) délégué(e) à l'Éducation,
- Les membres élus de la commission Éducation,
- Les directrices et directeurs des écoles maternelles et élémentaires de Mauguio-Carnon ou leur représentant(e),
- Six représentants élus des fédérations et/ ou associations des parents d'élèves, siégeant en conseil d'école (les sièges étant répartis proportionnellement, en fonction des résultats aux élections).

ARTICLE 2 - FRÉQUENCE ET OBJET DES RÉUNIONS

Pour une meilleure efficacité et un meilleur suivi de l'évolution des effectifs, la commission se réunira deux fois dans l'année.

- Une fois en juin, pour traiter les demandes de réintégration de secteur, de continuité de secteur, les inscriptions en attente et les demandes de déssectorisation, sous réserve de l'accord des membres de la commission.
- Une fois en août, pour traiter l'ensemble des demandes de dérogation (hors commune), les demandes déposées après le 31 mai et les dossiers reportés lors de la commission de juin.

Les convocations seront réalisées 7 jours minimum avant la date de tenue de la commission.

ARTICLE 3 - INFORMATIONS AUX MEMBRES DE LA COMMISSION ET AUX FAMILLES

Un compte-rendu de chaque séance est adressé aux différents membres de la commission.

Les familles sont informées individuellement, par courrier, pour les décisions prises lors de la commission organisée en juin.

En revanche, concernant la commission programmée fin août, le service Éducation remet les fiches d'inscription aux directions d'école, à l'issue de la réunion. Ces dernières se chargent d'informer les familles et fixent le rendez-vous pour l'admission de l'enfant.

ARTICLE 4 - L'ORGANISATION DES INSCRIPTIONS SCOLAIRES

Différents cas de figures peuvent se présenter, lors d'une inscription scolaire. La commune a défini 3 typologies d'inscription :

- L'inscription scolaire de secteur : 7 secteurs scolaires définissent la carte scolaire de Mauguio Carnon. Ces derniers ont pour vocation de garantir une proximité entre le lieu de domiciliation et l'école. Ces secteurs peuvent évoluer par le biais d'une redéfinition de la carte scolaire, votée en Conseil Municipal.
- La déssectorisation : cette modalité d'inscription vise à scolariser un élève dans le secteur scolaire ne dépendant pas du secteur scolaire de domiciliation.
- La dérogation : cette modalité d'inscription vise à scolariser un élève hors commune, au sein d'un établissement scolaire communal.

Article 4.1 - Inscriptions scolaires de secteur

Tout enfant de la commune est accueilli dans une école de la ville (art L 131-1 du Code de l'Éducation). Les demandes de scolarisation peuvent être déposées au guichet au service scolaire ou sur le portail famille du site de la mairie de Mauguio :

<https://mauguio-carnon.accueil-famille.fr/maelisportail/module/home>

Pour toute nouvelle inscription, l'enfant sera scolarisé en priorité dans l'école du secteur correspondant à l'adresse de domiciliation du/ des représentants légaux, conformément à la carte scolaire de la commune.

L'affectation au sein du secteur sera réalisée par le service municipal, au fil de l'eau, dans la limite de 24 enfants par classe, pour les écoles maternelles.

Lorsque le seuil maximal d'inscription au fil de l'eau sera atteint (24*nb de classe), les inscriptions scolaires seront mises en attente et étudiées en commissions d'affectation et de vie scolaire. L'atteinte du seuil maximal n'exclut pas l'affectation d'un élève au sein de son secteur géographique.

Les inscriptions des nouveaux arrivants, au sein des écoles élémentaires, seront automatiquement orientées en liste d'attente et feront l'objet d'une étude en commission. Seuls les passages de Grande Section au CP seront validés au fil de l'eau, dès le dépôt du dossier d'inscription finalisé auprès du service scolaire.

En cas de sureffectifs, la commission s'efforcera de rediriger l'enfant vers l'école la plus proche ayant une capacité d'accueil suffisante afin de garantir une qualité d'enseignement.

Enfin, afin de limiter l'impact pour les familles, en cas de déssectorisation, deux secteurs flottants sont mis en place, permettant une affectation privilégiée au sein desdits établissements :

- Groupe scolaire Louise Michel - Groupe scolaire Jean Moulin/Mario Roustan
- Groupe scolaire Jean Monnet - Groupe scolaire Jacques Prévert/Albert Camus.

Particularités / Précisions :

- Tout enfant, dont la fratrie est scolarisée dans l'école de secteur, rejoindra le même groupe scolaire.
- Tout enfant ayant commencé sa scolarité dans une école (maternelle ou élémentaire) pourra terminer sa scolarité au sein de la même école.
- Tout enfant affecté dans une école autre que celle de son secteur, pour des raisons d'effectifs trop importants, pourra, si les représentants légaux en font la demande et si les effectifs de l'école du secteur le permettent, réintégrer l'école de secteur dont il dépend (réintégration de secteur), lors de la rentrée scolaire suivante. Les demandes devront être déposées en mairie avant les vacances de printemps.

Article 4.2 - Déssectorisation

La demande de scolarisation au sein d'un secteur scolaire différent du secteur défini par la carte scolaire, appelée déssectorisation, devra obligatoirement être déposée en guichet au service scolaire. Elle devra être accompagnée d'un écrit argumentant la demande. Les dossiers incomplets et/ou transmis, après la commission, ne pourront être étudiés. La demande pourra être réitérée pour la rentrée suivante. L'obtention d'une déssectorisation est conditionnée à l'existence de places disponibles dans l'école demandée.

Types de déssectorisation :

- **Réintégration de secteur** : retour dans le secteur défini par la carte scolaire
- **Continuité de secteur** : maintien dans un secteur différent du secteur défini par la carte scolaire
- **Fratrie hors secteur** (rentrée en PS et CP) : maintien dans un secteur différent du secteur défini par la carte scolaire, si fratrie en cours de scolarisation
- **Autres** : non hiérarchisés
 - **Raisons médicales/handicap/état de santé nécessitant la proximité d'un établissement de soin** : sur présentation d'un certificat médical ou d'une attestation d'un praticien de santé pour la prise en charge de l'enfant. Dans ce cas, la commission pourra être amenée, en fonction des éléments du dossier, à statuer de manière anticipée, après accord des directions d'école concernées.
 - **Famille monoparentale/ mode de garde en lien avec la présence d'un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) ou d'un membre de la famille faisant fonction d'assistant(e) maternel(le)** : sur présentation d'un justificatif de domicile de la personne assurant la prise en charge de l'enfant sur la commune, du contrat de travail établi avec l'assistant(e) maternel(le) ou d'une attestation sur l'honneur de la personne assurant la prise en charge de l'enfant sur la commune.

Les demandes listées en motifs « autres », pourront faire l'objet d'une rencontre avant la commission avec l'Adjoint(e) délégué(e) à l'Éducation et la Direction Sport Éducation.

Particularités / Précisions :

- Toute déssectorisation de secteur accordée, restera valable tout au long de la scolarisation dans l'école d'affectation.
- Le passage de l'école maternelle à l'élémentaire du même groupe scolaire **ne sera en aucun cas automatique** ; les représentants légaux devront procéder au renouvellement de la demande de déssectorisation, auprès du service municipal en charge des affaires scolaires. La continuité ne pourra être garantie, car éminemment liée aux effectifs des deux écoles concernées.
- Tout enfant, **dont la fratrie est en cours de scolarité par déssectorisation**, sera inscrit, de facto, dans le même groupe scolaire, excepté si l'élève scolarisé est concerné par une entrée en PS et en CP. Dans ce cas, une re-sectorisation reste envisageable.

Article 4.3 - Dérogation

La demande de scolarisation, d'un résidant hors commune, appelée dérogation, devra obligatoirement être déposée en guichet au service scolaire. Elle devra être accompagnée d'un écrit argumentant la demande, ainsi que de l'autorisation de scolarité hors commune établie par la commune de résidence. En l'absence de ces documents, la demande de dérogation ne pourra être traitée par les services municipaux.

Aussi, toutes les demandes transmises, après la commission, ne seront pas étudiées. Elles pourront être renouvelées pour la rentrée suivante. L'obtention d'une dérogation est toujours conditionnée à l'existence de places disponibles dans l'école demandée et sur la base des critères suivants (non hiérarchisés) :

- **Raisons médicales/handicap/état de santé nécessitant la proximité d'un établissement de soin,**
- **L'un des parents travaille sur la commune** : sur présentation du contrat de travail, extrait Kbis récent... Les demandes d'inscription concernant l'enfant d'un membre du personnel des collectivités territoriales et des enseignants affectés sur un établissement de la commune seront traités à la commission de juin. La décision prise tiendra compte des effectifs de l'école demandée.
- **Mode de garde en lien avec la présence d'un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) ou d'un membre de la famille faisant fonction d'assistant(e) maternel(le)** : sur présentation d'un justificatif de domicile de la personne assurant la prise en charge de l'enfant sur la commune, du contrat de travail établi avec l'assistant(e) maternel(le) ou d'une attestation sur l'honneur de la personne assurant la prise en charge de l'enfant sur la commune.

Ces demandes pourront faire l'objet d'une rencontre avant la commission avec l'Adjoint(e) délégué(e) à l'Éducation et la Direction Sport Éducation.

Particularités / Précisions :

- Toute dérogation de secteur accordée, restera valable tout au long de la scolarisation dans l'école d'affectation.
- Le passage de l'école maternelle à l'élémentaire ne sera en aucun cas automatique ; les représentants légaux devront procéder au renouvellement de la demande de dérogation, auprès du service municipal.
- Tout enfant, dont la fratrie fréquente déjà une école en raison d'une demande de dérogation, ne pourra être inscrit dans le groupe scolaire que si les effectifs le permettent.

Fait à Mauguio,
Le 3 juin 2024

Sophie CRAMPAGNE,
1^{ère} Adjointe Déléguée à l'Éducation,
aux Ressources Humaines,
Correspondante Défense

